



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation rue Louis Armand à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

CONSIDERANT que les travaux sur le réseau basse tension pour le compte d'Enedis nécessitent de modifier temporairement et partiellement les conditions de circulation rue Louis Armand à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules est interdite rue Louis Armand à Villemomble, dans le sens Villemomble vers Neuilly Plaisance, du 23 février 2026 au 6 mars 2026, entre 09h00 et 16h00, et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation des bus RATP sera déviée vers la rue Marc Viéville à Villemomble, du 23 février 2026 au 6 mars 2026, entre 09h00 et 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation des véhicules sera déviée vers la rue Rousselet et le chemin des Processions à Villemomble, du 23 février 2026 au 06 mars 2026, entre 09h00 et 16h00 t suivant l'avancement des travaux.

Article 4 : La circulation des piétons sera déviée vers le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 5 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 6 : La société TPF chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 7 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police Municipale (01 49 35 25 76).





Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 9 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société TPH – 11 rue Louise Vilmorin 91540 MENNECY.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP Bord de Marne,
- Direction de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental,
- ENEDIS.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 16 février 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

